

Ordonnance sur le fonds de la pêche¹⁾

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier ¹ Le fonds de la pêche est placé comme fonds spécial à la Banque cantonale du Jura.

² La Trésorerie générale assume la gestion du fonds de la pêche.

Art. 2 Ledit fonds et son rendement sont à la disposition du Département de l'Environnement et de l'Équipement qui, au besoin, peut déléguer les compétences y relatives à un chef de service.

Art. 3 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur²⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

¹⁾ Ordonnance du 2 mars 1943 sur le Fonds de la pêche (RSB 923.61)

²⁾ 1^{er} janvier 1979